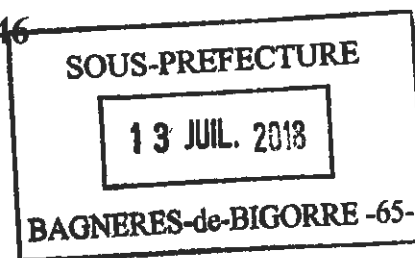




**ARRETE PROVISOIRE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° 2018/146



LE MAIRE DE BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, Titre II relatif à la sécurité et la Protection contre l'Incendie ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté du 11 octobre 2011

VU l'arrêté municipal du 11 juillet 2017 relatif aux délégations de signatures accordées aux adjoints ;

VU le procès-verbal de la réunion en date du 17 juillet 2017 de la Commission de Sécurité Incendie de l'Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre concernant le **Refuge du Campana du Cloutou sis en notre Commune (dossier n° 65-059-0258) ;**

Considérant l'avis favorable de réception des travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre l'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant que l'avis défavorable ne pourra être levé qu'après passage de la sous-commission départementale, non programmée à ce jour.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **Refuge du Campana du Cloutou** (dossier n° 65-059-0258) sis en notre Commune, est classé activité principale de Type REF - 2ème ensemble et activité secondaire du Type N de 4ème catégorie relevant de la catégorie des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation à titre exceptionnel.

ARTICLE 2 : L'exploitation de cet établissement est provisoirement autorisée, pour un délai de **TROIS mois**, en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant des autres autorisations réglementairement prévues.

ARTICLE 4 : L'exploitant dudit établissement est tenu de respecter, en cours d'exploitation, les règles définies par les textes concernant la sécurité et notamment l'article R 123-43 du Code susvisé qui l'oblige à s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation et que le contrôle de l'administration ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre, et tous les agents placés sous leurs ordres, ainsi que Monsieur le **Président du club Alpin Français**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le 12 juillet 2018.
Le Maire,

Claude **GAZABA**